

FICHE PRATIQUE 3 : PARTENAIRES MARKETING

[Fiche présentant les mesures prévues en matière de publicité extérieure par les lois relatives à l'organisation des jeux Olympiques et Paralympiques de 2024 et leurs textes d'application]



DISPOSITION

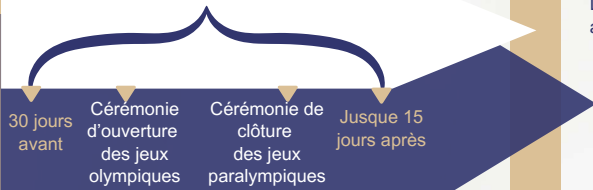
Les dispositions de l'article 5 de la loi du 26 mars 2018, complété par l'article 7 du décret n°2018-510 du 26 juin 2018, prévoient des dérogations aux interdictions d'affichage pour les dispositifs publicitaires, uniquement au profit des partenaires marketing des jeux Olympiques et Paralympiques. Ces dérogations sont applicables sur le parcours des relais des flammes Olympiques et paralympiques.



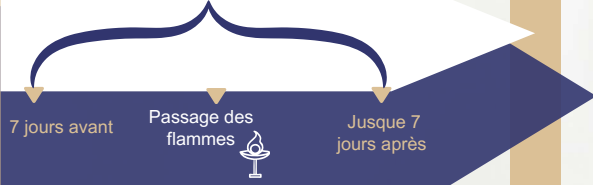
Constitue une publicité, à l'exclusion des enseignes et des préenseignes, toute inscription, forme ou image, destinée à informer le public ou à attirer son attention, les dispositifs dont le principal objet est de recevoir lesdites inscriptions, formes ou images étant assimilées à des publicités [1].

LIMITES TEMPORELLES

Application de la dérogation



Application de la dérogation



LIMITES SPATIALES

Dans un périmètre de **500 mètres** autour des sites liés :

- à l'organisation
- au déroulement des jeux



Ces sites sont identifiés par un arrêté conjoint des ministres chargés de l'environnement et des sports*



Passage des flammes :

- Dans une bande de **100 mètres** de part et d'autre du tracé ;
- Dans un périmètre de **200 mètres** autour des sites de départ et d'arrivée et à chacune des étapes du relais.



*Cet arrêté n'est pas paru à la date de diffusion de la présente fiche

DÉROGATION APPLICABLE

Le principe d'interdiction des publicités ne s'applique pas, à titre dérogatoire, sur les espaces suivants [2]:

- sur les monuments naturels et dans les sites classés ;
- sur les immeubles présentant un caractère esthétique, historique ou pittoresque ;
- aux abords des monuments historiques* ;
- dans le périmètre des sites patrimoniaux remarquables ;
- dans les sites inscrits ;
- à moins de 100 mètres et dans le champ de visibilité des immeubles présentant un caractère esthétique, historique ou pittoresque listés par arrêté du maire ou du préfet.
- sur les véhicules terrestres sur le parcours du relais des flammes

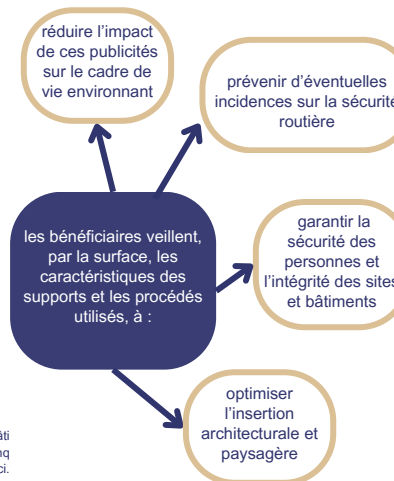
Il est également possible de déroger aux interdictions prévues par les règlements locaux de publicité (RLP).

⚠ L'installation de publicité demeure soumise au respect des règles de densité, de hauteur et de surface prévues au code de l'environnement ou dans le RLP.

*En l'absence de périmètre délimité, la protection au titre des abords s'applique à tout immeuble, bâti ou non bâti, visible du monument historique ou visible en même temps que lui et situé à moins de cinquante mètres de celui-ci.



CONDITIONS :



PROCÉDURE

une demande d'autorisation préalable est obligatoire pour toute installation, remplacement ou modification du dispositif ou du matériel visé



Le contenu de l'autorisation préalable à réaliser en 3 exemplaires :

- l'identité du partenaire marketing
- l'identité du demandeur
- les coordonnées du demandeur
- la localisation du dispositif
- les informations sur le dispositif
- l'engagement du demandeur

[Formulaire à télécharger](#)

Les pièces obligatoires à joindre en 3 exemplaires :

- le plan de situation du terrain
- le plan masse côté
- représentation graphique du dispositif cotée dans les 3 dimensions
- l'avis du Comité d'Organisation de Jeux Olympiques et Paralympiques
- les pièces supplémentaires à joindre en fonction des dispositifs (voir formulaire)

Instruction :

A partir de la réception de l'autorisation préalable, l'autorité compétente en matière de police de publicité dispose de 2 mois après la réception du dossier complet pour s'opposer à l'installation du dispositif. Son silence au terme de ce délai vaut acceptation [3].

AUTORITÉ COMPÉTENTE

Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale

Références

[1] Article L. 581-3 du code de l'environnement
[2] Articles L.581-4 et L.581-8 du code de l'environnement

[3] La demande d'autorisation préalable est soumise aux dispositions réglementaires du code de l'environnement prévues aux 1er, 3ème et 5ème alinéas de l'article R. 581-9 du code de l'environnement

Article 5 de la loi n° 2018-202 du 26 mars 2018 relative à l'organisation des jeux Olympiques et Paralympiques de 2024

Article 21 de la loi n° 2023-380 du 19 mai 2023 relative aux jeux Olympiques et Paralympiques de 2024 et portant diverses autres dispositions

Décret n° 2018-510 du 26 juin 2018 pris pour l'application des articles 4 et 5 de la loi n° 2018-202 du 26 mars 2018 relative à l'organisation des jeux Olympiques et Paralympiques de 2024

Adresse du COJOP : 46 rue Proudhon, 93210 Saint-Denis